

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981
(23^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 29 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 1342).
2. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 1342).
3. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1342).
MM. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés; le président.
L'ordre des travaux est aménagé.
MM. Evin, président de la commission des affaires culturelles; le président, Ferni, président de la commission des lois; le secrétaire d'Etat.
Rappel au règlement (p. 1342).
MM. Foyer, le président de la commission des lois.
Suspension et reprise de la séance (p. 1342).
4. — Modification de l'ordre des travaux de l'Assemblée (p. 1343).

5. — Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1343).
M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Sapin, rapporteur pour avis de la commission des lois.
M. Sanmarco, rappo. sur pour avis de la commission des affaires étrangères.
M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

Discussion générale :

MM. Vennin,
Gissinger.

M. le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 1349).

- Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 1349).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissinger. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Gissinger : MM. Gissinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Gissinger : MM. Gissinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sapin, rapporteur pour avis. — Retrait. Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1350).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Premier sous-amendement du Gouvernement : MM. le président, le président de la commission, Gissinger. — Adoption.

Deuxième sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Troisième sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1351).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Gissinger : MM. Gissinger, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1352).

Amendement n° 1 corrigé de la commission des lois : MM. Sapin, rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Gissinger. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n° 14 et 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 4 (p. 1353).

Amendements n° 16 du Gouvernement et 2 de la commission des lois : MM. le secrétaire d'Etat, Sapin, rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 4 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1353).

Explication de vote :

M. Christian Bonnet,

Mme Missoffe.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 1354).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
SUR DES REQUETES
EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de cinq décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée de la nomination de ses représentants au sein de seize organismes extraparlementaires.

Ces nominations seront annexées au compte rendu de la présente séance.

— 3 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS EN FRANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383, 390).

La parole est à M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande une modification de l'ordre du jour.

Il souhaiterait que l'Assemblée commence par l'examen du projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière, discute ensuite du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et enfin du projet de loi relatif, aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

M. le président. L'ordre des travaux est ainsi aménagé.

Est-ce que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est d'ores et déjà en état de rapporter le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière ?

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, je viens d'apprendre la décision du Gouvernement. La commission des affaires culturelles est convoquée à dix heures trente afin d'examiner ce texte, au titre de l'article 88 de notre règlement. Je demande donc une suspension de séance jusqu'à onze heures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demanderai simplement au Gouvernement s'il a déjà des perspectives quant au moment où viendra en discussion le projet concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. En effet, c'est en fonction de ces perspectives que la commission des lois se réunira pour examiner les amendements qui seront éventuellement déposés sur ce texte. Nous souhaitons donc obtenir des informations le plus rapidement possible pour travailler dans des conditions normales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Nous allons précisément mettre à profit la suspension de séance demandée par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour fixer ces perspectives.

Rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Je m'étonne des conditions dans lesquelles on nous fait travailler. La session extraordinaire est extraordinairement surchargée, et de plus, un certain nombre d'entre nous ont été dans la nécessité d'ajouter à leurs tâches habituelles celle de siéger dans des commissions spéciales.

Pour être présents en séance ce matin, nous nous sommes déchargés d'un certain nombre d'autres obligations. Or à la dernière minute, on nous indique que le texte sur lequel nous avions prévu de parler ne sera pas discuté ce matin ni peut-être même aujourd'hui. Ce sont des conditions de travail tout à fait déplorablement contre lesquelles je suis dans la nécessité de m'élever.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Nous accordons un sursis à la loi de M. Bonnet ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 29 septembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement apporte à l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale les modifications suivantes : le projet de loi adopté par le Sénat relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est retiré de l'ordre du jour du mardi 29 septembre 1981.

L'ordre des travaux de l'Assemblée est ainsi modifié.

— 5 —

EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n^{os} 387, 388).

La parole est à M. Louis Lareng, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Lareng, rapporteur. Mesdames, messieurs, la nouvelle politique de l'immigration, qui vise à consolider la situation des travailleurs étrangers séjournant en France, doit normalement conduire à un assainissement des conditions dans lesquelles ces derniers exercent leur activité professionnelle.

Cet assainissement ne sera obtenu qu'au prix d'une intensification de la lutte contre le travail clandestin, qui constitue l'une des séquelles de l'immigration massive de travailleurs, encouragée jusqu'en 1974 pour la satisfaction des besoins en main-d'œuvre des entreprises françaises.

Le dispositif proposé à votre examen ne peut être étudié indépendamment des dispositions exceptionnelles prises par circulaire pour la régularisation des travailleurs dits « sans papiers », qui pourront, jusqu'au 31 décembre de cette année, et à condition de remplir certaines conditions quant à la durée du séjour et à l'emploi, voir leur situation stabilisée. Pour faciliter cette opération et inciter les employeurs à délivrer les attestations nécessaires, des engagements ont été pris à l'égard de ces derniers, tant du point de vue d'éventuelles poursuites qu'en ce qui regarde les arriérés de cotisations sociales.

Mais au-delà de la période transitoire, on ne saurait admettre de la part des pouvoirs publics d'autre attitude que celle de la vigilance et de la fermeté vis-à-vis des trafics de main-d'œuvre. Encore convient-il d'éviter que cette attitude de fermeté ne se traduise par une aggravation des conditions faites aux travailleurs étrangers clandestins.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a abordé l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Ce texte comporte deux volets inséparables : d'une part, l'alourdissement des sanctions dont seront passibles les employeurs de main-d'œuvre étrangère dépourvue de titre de travail régulier et, d'autre part, la consécration juridique des obligations de ces employeurs à l'égard de leurs salariés clandestins.

La pertinence de cette démarche peut être appréciée à la lumière du bilan du dispositif actuel de lutte contre les trafics de main-d'œuvre.

Ce dispositif actuel, bien qu'appuyé sur des moyens diversifiés, demeure d'une insuffisante efficacité.

Il comporte des moyens diversifiés. Les sanctions pénales sont, en effet, complétées par un système d'amende administrative, la lutte étant coordonnée par une mission interministérielle.

Les sanctions pénales comportent des peines d'emprisonnement et d'amende qui peuvent être assorties de peines complémentaires :

Emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 1 200 à 3 000 francs ou l'une des deux peines seulement en cas d'engagement ou d'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, ou dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles mentionnées sur le titre de travail ; jusqu'à deux mois d'emprisonnement et 6 000 francs d'amende en cas de récidive ;

Amende de 2 000 à 20 000 francs pour le remboursement par un travailleur étranger à l'employeur de la redevance forfaitaire à l'O.N.I. ou des frais de voyage réglés pour l'introduction en France, ou lorsque des versements ou retenues sur les salaires sont exigés d'un étranger en vue ou à l'occasion de l'introduction ou de l'embauchage ; jusqu'à 40 000 francs d'amende et emprisonnement de deux à six mois ou l'une des deux peines seulement en cas de récidive ;

Emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 20 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement pour la violation du monopole de l'O.N.I. pour le recrutement en France et l'introduction de travailleurs étrangers ; jusqu'à deux ans d'emprisonnement et jusqu'à 40 000 francs d'amende en cas de récidive ;

Emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 20 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement pour la fraude ou la fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir un titre de travail ; jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 40 000 francs d'amende pour la récidive, sans préjudice pour l'ensemble de ces sanctions, des peines résultant de l'application d'autres lois.

Il est en outre prévu une amende de 10 000 à 20 000 francs et un emprisonnement de deux ans à cinq ans pour l'intervention ou la tentative d'intervention de manière habituelle et à titre d'intermédiaire à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction, avec comme peine complémentaire la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit, et l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et publication dans les journaux.

Pour compléter cet arsenal pénal, un système d'amende administrative a été institué sous la forme d'une contribution spéciale perçue au bénéfice de l'O.N.I., qui peut s'appliquer sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre l'employeur. Egale à cinq cents fois le minimum garanti, la contribution est perçue autant de fois qu'il y a de salariés en situation irrégulière.

On attendait de ce système expéditif un remède à l'inertie du pouvoir judiciaire. On doit déplorer, malheureusement, un faible pourcentage de contributions payées par rapport à celles qui sont mises en recouvrement.

Enfin, une structure administrative originale a été créée en juillet 1975 avec la mission judiciaire, devenue le 10 août 1976 la mission interministérielle contre les trafics de main-d'œuvre, qui a pour rôle de coordonner l'action des services publics appelés à connaître des infractions concernant la main-d'œuvre étrangère : violations du monopole de recrutement de l'O.N.I., aide au franchissement illégal des frontières, souscription de contrats de complaisance, trafic d'embauche, marchandage et emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère.

Les résultats obtenus sont toutefois insuffisants. Le bilan d'activité de la mission interministérielle, tel qu'il peut être établi à partir du relevé des infractions constatées et des condamnations intervenues, apparaît assez modeste.

Les condamnations sont peu nombreuses, le recouvrement de la contribution spéciale ne s'effectue que dans des proportions insuffisantes, et les circuits clandestins parviennent souvent à se reconstituer lorsqu'ils sont découverts.

En effet, alors que l'emploi d'étrangers sans titre de travail par des entreprises exerçant par ailleurs leurs activités dans des conditions de parfaite régularité semble en régression, les réseaux clandestins assurant l'introduction des travailleurs et l'exploitation de ces derniers dans des ateliers dissimulés dans des locaux à usage apparemment non professionnel semblent présenter une résistance particulière à l'action répressive et posent des difficultés de détection sans cesse accrues.

Plusieurs causes peuvent être avancées pour expliquer ces résultats :

Du côté de l'autorité administrative, une diligence inégale des différents services impliqués dans la lutte contre la clandestinité, ce qui peut d'ailleurs s'expliquer par l'adaptation des activités clandestines qui oblige certains corps de contrôle à utiliser des méthodes contraires à leurs traditions ;

Du côté de l'autorité judiciaire, un intérêt encore très modéré pour ce type de délinquance ;

Le pacte de silence qui résulte de la menace d'expulsion qui pèse sur le travailleur en situation irrégulière en cas de découverte par les organes de contrôle, et l'impossibilité pratique dans laquelle se trouve ce dernier pour faire reconnaître en justice ses droits de salarié ;

Enfin, les résistances opposées par une petite fraction des membres de quelques secteurs économiques, habitués à disposer d'une main-d'œuvre à bon marché et peu exigeante.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen tient compte de l'expérience acquise et vise à neutraliser certains des obstacles que je viens d'évoquer.

L'article 1^{er} substitue des peines correctionnelles aux peines contraventionnelles dont sont actuellement passibles les employeurs d'étrangers en situation irrégulière. Cette démarche repose sur le sentiment que les peines actuelles sont trop peu dissuasives et ne justifient pas, compte tenu de la modestie des suites judiciaires, d'efforts particuliers de la part des services chargés de détecter les infractions et d'en déferer les auteurs aux juridictions compétentes.

On remarquera, toutefois, que les sanctions actuellement prévues ne peuvent être considérées comme totalement négligeables. Aussi, la correctionnalisation des affaires d'emploi irrégulier ne paraît pouvoir être entendue comme un simple appel à la sévérité des tribunaux, qui devront faire preuve d'un discernement particulier pour sanctionner des infractions qui présentent encore aujourd'hui, dans certains secteurs de notre économie, un caractère systématique.

On ne comprendrait pas, en effet, que soient également frappés les employeurs exerçant leurs activités dans des conditions légales et recourant de manière seulement marginale ou occasionnelle à un salarié en situation irrégulière, et les organisateurs d'ateliers clandestins ou les chefs d'entreprise qui font un recours systématique à la main-d'œuvre clandestine en invoquant parfois les usages de la profession.

L'article 2 apporte une amélioration formelle. L'insertion dans la partie législative du code du travail de dispositions concernant les peines encourues par les employeurs de main-d'œuvre clandestine conduit à opérer un regroupement de l'ensemble des dispositions à caractère pénal. Les dispositions concernant l'affichage du jugement, déjà prévues par le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, seraient désormais appelées à figurer après le nouvel article L. 364-2-1. Ce déplacement ne paraît devoir rencontrer aucune objection.

Enfin, l'article 3 du projet de loi a pour objet de garantir les droits des salariés étrangers embauchés en violation des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail, c'est-à-dire dépourvus de titre de travail.

Les dispositions proposées viennent s'inscrire dans une évolution jurisprudentielle qui a progressivement reconnu certains droits aux salariés en situation irrégulière et rapproché les conséquences de la rupture de la relation clandestine de travail d'un licenciement.

Mais cette protection juridique du salarié offerte par la jurisprudence est encore incomplète et incertaine. Pour lever l'incertitude qui pèse sur le fondement juridique de l'indemnisation, il convient de compléter l'effort jurisprudentiel par des normes de valeur législative.

Les salariés en situation irrégulière rencontrent, en effet, nombre de difficultés : salaire faible, généralement inférieur au S.M.I.C., durée du travail excessive, absence de congés payés réguliers, licenciements discriminatoires, etc. Face à ces difficultés, ils sont totalement dépourvus de moyens de défense.

L'article 3 vise à remédier à cette situation. Sa finalité est double : assurer au salarié un minimum de droits pendant la période d'embauche irrégulière ; créer une situation dans laquelle le recours à l'embauche irrégulière fait peser des charges telles que l'employeur n'ait plus intérêt à y recourir.

Trois séries de dispositions sont retenues :

Premièrement, à compter de la date d'embauche, le salarié est assimilé à un travailleur régulièrement engagé, en ce qui concerne son ancienneté dans l'entreprise et les obligations de l'employeur résultant du livre II du code du travail : conditions et durée du travail, repos et congés, hygiène et sécurité, médecine et service social du travail ;

Deuxièmement, pendant cette période, le salarié a droit au paiement du salaire et de ses accessoires dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur. Il en résulte notamment que l'employeur ne pourra plus se dispenser d'appliquer la législation sur le S.M.I.C. ;

Troisièmement, il est créé une indemnité spéciale minimale en cas de rupture du contrat de travail. Le salarié devra alors percevoir une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire,

à moins que l'application de la législation ou de stipulations contractuelles ne conduise à une situation plus favorable. Le salarié a, en outre, la possibilité de demander en justice une indemnisation supplémentaire destinée à couvrir un préjudice éventuel.

Enfin, l'article 4 prévoit que la loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1982.

On remarquera que cette date correspond à la date limite fixée par la circulaire du 11 août 1981 pour la régularisation exceptionnelle de la situation des travailleurs immigrés. Ainsi s'articuleront exactement les mesures libérales actuellement en vigueur et les dispositions répressives pour ceux qui n'auront pas mis à profit la période actuelle pour se mettre en situation régulière.

Quant aux salariés, ils devront attendre le 1^{er} janvier pour se voir reconnaître les droits mentionnés à l'article 3, ce qui peut comporter certains inconvénients.

La commission des affaires culturelles a adopté six modifications proposées par votre rapporteur.

Elle a tout d'abord décidé d'insérer dans le code du travail une disposition exonérant les réfugiés politiques de l'obligation de solliciter une carte de travail.

Elle s'est également prononcée en faveur de l'abrogation des dispositions introduites par la loi du 10 août 1932 qui a institué des quotas d'emploi d'étrangers par profession, catégorie professionnelle et région. Dans l'écrasante majorité des activités, cette législation n'est plus appliquée. Dans celles où son maintien demeurerait nécessaire, il conviendrait de circonscrire très précisément son champ d'application.

A l'article 1^{er}, la commission a rétabli les peines initialement prévues par le projet de loi et que le Sénat avait atténuées. La volonté de réprimer effectivement les trafics de main-d'œuvre ne doit plus faire de doute.

A l'article 2, elle propose d'instituer une peine complémentaire facultative de confiscation du matériel utilisé et de la production, afin d'empêcher la reconstitution des ateliers clandestins.

Enfin, après l'article 3, et afin de mieux garantir l'application des dispositions nouvelles, la commission a décidé, d'une part, de prévoir une possibilité de représentation en justice du salarié intéressé par une organisation syndicale, à l'instar de ce qui existe déjà en faveur des salariés travaillant à domicile ; d'autre part, de permettre aux associations luttant contre les discriminations de se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour l'application des dispositions concernant l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de ces modifications, que la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sapin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, après l'exposé très complet du rapporteur de la commission des affaires culturelles, saisi au fond, il me sera difficile de vous apporter beaucoup d'éléments nouveaux. Je serai donc bref.

La commission des lois s'est bien sûr réjouie, monsieur le secrétaire d'Etat, des dispositions du projet que vous nous soumettez, qui tendent à la fois à condamner plus sévèrement l'employeur de main-d'œuvre clandestine et à accorder des droits nouveaux aux étrangers qui occupent un emploi clandestin. J'irai même jus qu'à dire que ce texte est avant tout dissuasif vis-à-vis des employeurs de main-d'œuvre clandestine dans la mesure où il accorde des droits au travailleur étranger clandestin.

La commission des lois s'est particulièrement préoccupée de l'articulation des dispositions contenues dans ce texte avec celles prévues par la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle a, en effet, constaté que l'étranger qui choisirait de sortir de la clandestinité et d'engager une action contre son employeur pour obtenir le bénéfice des dispositions protectrices de ses droits pourrait être lui-même poursuivi en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et éventuellement reconduit à la frontière si le juge en décidait ainsi.

Il est apparu à la commission que la portée du texte risquait d'en être considérablement diminuée. En effet, seul l'étranger désireux de regagner son pays pourrait engager une action contre son employeur. La complicité que nous avons tous dénoncée entre travailleurs et employeurs clandestins, le « pacte du silence », subsisterait.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a adopté un amendement qui protégerait le salarié étranger des rigueurs de la loi : le travailleur qui engagerait

une action contre son employeur ne serait pas passible des pénalités prévues à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour la période comprise entre la date de son entrée sur le territoire et la date d'introduction de l'instance. En outre, il bénéficierait, à compter de cette dernière date, d'une autorisation provisoire de séjour de six mois. Ce délai de grâce pourrait lui permettre de présenter sa défense dans l'action judiciaire qu'il a entreprise et, le cas échéant, d'obtenir la régularisation de sa situation.

La commission s'est, en revanche, refusée à prévoir une régularisation automatique, craignant qu'un détournement de procédure n'aboutisse à permettre à tout étranger de pénétrer sur le territoire français et d'obtenir ainsi un titre de travail.

Par ailleurs, la commission a adopté un second amendement, présenté par son rapporteur, qui aurait pour effet de faire entrer en vigueur, dès la promulgation de la loi, les dispositions relatives à la garantie des droits des travailleurs en situation irrégulière. Dans la période intérimaire actuelle de régularisation voulue par le Gouvernement, de nombreux employeurs choisissent délibérément de licencier leurs salariés étrangers plutôt que de procéder à une régularisation dans le cadre de la procédure exceptionnelle mise en place par la circulaire du 11 août 1981. Il est donc nécessaire de permettre aux travailleurs de bénéficier de la protection de la loi.

En revanche, il serait paradoxal que le renforcement des pénalités prévues à l'encontre des employeurs entre immédiatement en vigueur alors que ces derniers peuvent actuellement bénéficier de mesures exceptionnelles de clémence. Les dispositions répressives du projet de loi resteraient donc applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Compte tenu de ces remarques et sous ces réserves, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet qui est soumis à votre délibération. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Sanmarco, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève.

La commission des affaires étrangères a tenu à émettre un avis sur l'ensemble des trois projets de loi relatifs aux droits des étrangers qui nous étaient soumis, aujourd'hui. Ces projets forment, en effet, un tout cohérent et, la commission tenait à marquer, par un acte de volonté politique, son désir de participer à un débat qui a des conséquences sur l'image de la France à l'étranger.

Elle a, d'une manière générale, émis un avis favorable sur l'esprit de ces textes, mais elle a exprimé des réserves sur le texte relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sur celui concernant les associations dirigées par des étrangers, qui ont des implications plus spécifiques sur les affaires étrangères.

Sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, la commission des affaires étrangères n'a formulé aucune remarque particulière. Ce texte lui est apparu cohérent avec la volonté de restaurer la dignité des travailleurs étrangers et de lutter contre le travail clandestin, par le biais des sanctions qui pèsent sur les employeurs qui y ont recours. Il lui est apparu également comme une suite logique à la régularisation en cours, qui doit être exceptionnelle et dont l'entrée en vigueur du présent texte marquera le terme.

Tel est le sens de l'avis favorable que la commission des affaires étrangères a donné à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le texte qui vous est proposé aujourd'hui revêt une grande importance, en dépit de son champ d'application limité : l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

En effet, ceux qui emploient des étrangers démunis d'une autorisation régulière de travail assument une terrible responsabilité dans le développement de l'immigration clandestine. Nous voulons les débusquer. C'est précisément l'objet du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Il ne sert à rien de lutter contre l'immigration clandestine si l'on ne commence par s'attaquer au travail clandestin, c'est-à-dire aux employeurs clandestins.

La très grande majorité des étrangers qui pénètrent et séjournent irrégulièrement en France le font avec l'espoir évident d'y trouver un travail.

Cet espoir est alimenté par le fait que nombreux sont ceux qui n'hésitent pas à les employer compte tenu des avantages multiples qu'ils en retirent : bas salaires, absence de charges sociales, absence de toute contrainte quant au maintien de l'emploi.

Ces employeurs n'acceptent pas ces charges, qui ne sont pourtant en fait que la protection sociale minimale que le législateur a estimé devoir établir au profit de tout travailleur. Ils fuient ces contraintes en recourant à la main-d'œuvre étrangère clandestine.

Ils ne participent pas personnellement et directement au processus de l'immigration clandestine, mais il n'est pas excessif de dire qu'en réalité, ce sont bien ces employeurs qui très directement la suscitent et l'entretiennent en créant une offre d'emploi clandestin.

A partir de cette analyse il nous est apparu que la lutte contre le travail clandestin devait être renforcée et que, pour être efficace, celle-ci devait se développer sur deux plans : les sanctions contre les employeurs, qu'il était indispensable d'aggraver ; la protection des travailleurs étrangers clandestins, qu'il convenait d'améliorer. C'est précisément l'objet du texte de loi qui vous est proposé.

D'abord, les sanctions contre l'employeur.

Actuellement, l'emploi irrégulier d'un étranger est sanctionné par une simple contravention de cinquième classe. Cette sanction est trop souvent considérée par les employeurs, mais également par les corps de contrôle et les tribunaux, comme une infraction mineure, un simple non-respect d'une formalité administrative.

Certes, en 1976, la législation a été renforcée : d'abord, en donnant la possibilité aux tribunaux d'ordonner aux frais de la personne condamnée l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans la presse ; ensuite, en instituant à la charge de l'employeur une contribution spéciale au bénéfice de l'office national de l'immigration. Cette contribution s'élevait au 1^{er} septembre 1981 à 4 945 francs par étranger irrégulièrement employé.

Il n'en reste pas moins vrai que cette législation est insuffisante et que la faiblesse des sanctions pénales n'est pas étrangère aux difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Le dernier bilan qui vient d'être établi par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le trafic de main-d'œuvre et qui porte sur l'année 1980 fait apparaître que, sur 1965 infractions relevées, le nombre d'amendes supérieures à 600 francs n'était que de 241, tandis que quatorze employeurs avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Quant à l'affichage du jugement à la porte de l'établissement ou à son insertion dans la presse, quatre décisions judiciaires seulement avaient ordonné cette mesure.

Par contre, pour ce qui est de la contribution spéciale, malgré les difficultés que soulève parfois sa mise en œuvre s'agissant d'une sanction administrative dont le contentieux relève des juridictions administratives, 775 ont été effectivement payées en 1980, soit une somme totale de 3 484 519 francs.

Un tel laxisme pouvait encore se comprendre à une époque où il suffisait pour l'employeur de demander la régularisation de la situation de tout étranger qu'il employait pour l'obtenir. Il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque, du fait de la situation de l'emploi, la régularisation de ces situations ne peut intervenir qu'exceptionnellement.

C'est pourquoi il est devenu urgent et nécessaire d'aggraver les sanctions contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière. Nous vous proposons de transformer la peine conventionnelle encourue en délit : l'emprisonnement, qui s'échelonnait de dix jours à un mois, s'échelonnait désormais de deux mois à un an, et l'amende, qui était de 1 200 francs à 3 000 francs, passe de 2 000 francs à 20 000 francs.

Certes, le Sénat a adopté, comme vous le savez, un amendement qui diminue de moitié le maximum des peines encourues. Je souhaiterais — je sais qu'un amendement a été déposé en ce sens — que le texte soit rétabli dans sa rédaction initiale, qui prévoyait aussi que, en cas de récidive, l'emprisonnement, qui pouvait être porté à deux mois, soit désormais porté à deux ans.

Enfin, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés, ce qui constitue une innovation par rapport à la législation antérieure.

Ces nouvelles dispositions devraient permettre en outre une meilleure application de la contribution spéciale.

En effet, la transformation en délit de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger permet désormais que cette infraction soit considérée par l'autorité judiciaire comme constitutive d'un

préjudice social important ce qui n'était pas le cas auparavant, et ce qui devrait améliorer la mise en œuvre de cette sanction administrative qu'est la contribution spéciale.

J'ajoute que cette disposition, qui devait servir à financer le rapatriement volontaire des immigrés clandestins en situation non régularisable, a été peu utilisée jusqu'à ce jour, sans doute parce qu'elle était peu connue des intéressés.

Cette disposition peut être de nouveau utilisée puisque nous nous sommes engagés dans une opération de régularisation, non renouvelable et exceptionnelle, qui doit se terminer à la fin de l'année et rend tout à fait nécessaire le texte qui vous est proposé.

J'entends d'ailleurs, à l'occasion de cette opération exceptionnelle, faire une large publicité à l'existence de cette disposition, afin de permettre aux étrangers dont la situation n'est pas régularisée et qui ne disposent pas des moyens suffisants pour regagner leur pays d'origine de trouver auprès de l'Office national d'immigration l'aide nécessaire, s'ils le souhaitent.

Enfin, les dispositions de l'article 1^{er} répondent à une dernière nécessité, celle d'imposer à tous les employeurs l'égalité devant les charges salariales. En effet, si l'emploi d'étrangers sans titre de travail cause un préjudice à l'ensemble des demandeurs d'emploi, cette pratique constitue également une grave atteinte à la concurrence puisque, même dans les secteurs où elle est la plus répandue — bâtiments, travaux publics, services, agriculture, hôtellerie — seule une minorité de responsables d'entreprise y recourt. C'est dire, sur le plan économique, l'avantage que retire cette petite minorité d'employeurs du fait de l'abaissement du coût de production qui en résulte par rapport à ceux qui respectent la loi.

L'article 3 constitue le dispositif le plus novateur de ce projet de loi, comme l'ont fait remarquer les rapporteurs dans leurs excellents rapports. Cet article vise un double but.

Il réaffirme d'abord deux principes : « Tout travail mérite salaire » et « A travail égal, salaire égal ». Ainsi, tout travailleur étranger employé irrégulièrement se voit-il reconnaître les mêmes droits, au titre du travail effectué, qu'un travailleur français ou qu'un travailleur étranger en situation régulière à l'exception — et j'insiste sur ce point — du maintien de la relation de travail, sauf, bien sûr, la régularisation.

Ensuite, cet article tend à faciliter la défense des droits des travailleurs embauchés clandestinement.

Il institue un plancher forfaitaire, à la fois pour le préjudice subi et pour les indemnités auxquelles, le plus souvent, ils ont droit, mais que, du fait de leur situation particulière, ils ont le plus grand mal à obtenir.

Concrètement, lorsque, par exemple, à l'occasion d'un contrôle, sera établi l'emploi d'un étranger dénué d'un titre régulier de travail, l'employeur, outre les sanctions pénales aggravées, en application de l'article 1^{er} du présent projet et le paiement de la contribution spéciale, devra verser au salarié l'intégralité du salaire dû sur la base de la loi et d'une convention collective, mais aussi la totalité des accessoires qui n'auraient pas été versés : congés payés, heures supplémentaires, primes et indemnités diverses.

En outre, l'emploi irrégulier étant mis en évidence à l'occasion du contrôle, deux situations peuvent se présenter. Ou bien l'employeur conserve à son service l'étranger et celui-ci obtient sans mal la régularisation de sa situation; l'employeur n'aura dans ce cas, pour l'avenir, d'autres obligations que celles qui s'imposent à lui pour n'importe quel salarié; ou bien l'employeur met fin à la relation du travail, soit immédiatement, soit par suite d'un refus de régularisation; dans ce cas, il devra alors verser exactement les mêmes indemnités au titre de la rupture que s'il mettait fin à une relation de travail régie par un contrat régulier.

Mais dans la mesure où l'application de ces dispositions n'aboutirait pas à une situation égale à un licenciement classique, l'employeur devra verser une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire.

Cette dernière disposition constitue une mesure qui peut apparaître comme une discrimination positive au profit des étrangers employés irrégulièrement.

En réalité, et dans l'application qui en sera faite, cette disposition permettra surtout à ces personnes, dont très souvent le préjudice est très supérieur, de bénéficier d'une indemnisation minimum.

La seconde réponse que l'on peut faire à cette objection quant à l'aspect prétendument discriminatoire de cette « indemnisation-plancher » est que, si elle peut être considérée comme favorisant l'étranger qui travaille irrégulièrement dans un premier temps, très vite elle contribuera à dissuader les employeurs de recourir à cette main-d'œuvre. En conséquence, et par contre-

coup, cette mesure apparemment favorable va se retourner très vite contre l'immigration clandestine, puisque les étrangers qui tenteraient à nouveau de pénétrer ou de séjourner irrégulièrement en France pour travailler devraient, de ce fait, rencontrer de plus en plus de difficultés pour se faire embaucher.

Une seconde objection pourrait être formulée sur le risque de recours abusif à cette indemnisation.

Ne peut-on craindre, en effet, que certains étrangers en situation irrégulière prétendent à tort avoir été employés à seule fin d'exiger d'un employeur, au profit duquel ils n'auraient jamais travaillé, paiement de cette indemnité?

Cette objection ne résiste pas, pour peu que l'on rentre dans le détail des modalités habituelles de paiement des indemnités de rupture. Ou bien l'employeur reconnaît la créance que confère la loi et les règlements au salarié qu'il licencie et s'en acquitte spontanément. Ou bien, au contraire, l'employeur ne reconnaît pas la créance et, dans ce cas, aucune exécution forcée ne peut intervenir sans une décision judiciaire préalable du conseil de prud'hommes.

Ce texte a aussi le mérite d'apporter une clarification à une situation qui était jusqu'à présent incertaine, puisque, en l'absence de toute réglementation, les droits de ces travailleurs étrangers sans titre sont soumis à l'évolution de la jurisprudence, plutôt favorable jusqu'à ce qu'en 1978 deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation viennent restreindre brutalement l'étendue des droits que des décisions précédentes, notamment celle de la Cour de cassation en 1966, avaient reconnus aux travailleurs illégalement employés.

Un autre aspect non négligeable de la prise en considération des effets de la relation de travail est celui du paiement des cotisations et des charges sociales. Lorsque les cotisations n'ont pas été payées et que la relation du travail apparaît à l'occasion d'une enquête, il est exigé de l'employeur le paiement des cotisations dues au titre de la rémunération versée.

C'est dire l'intérêt qu'il y a à reconnaître aux travailleurs clandestins les mêmes droits qu'aux travailleurs régulièrement employés, puisque, par ce biais, l'assiette des cotisations, et donc leur montant, devient identique.

La situation est, par contre, différente pour ce qui est de l'assurance chômage. Cette situation peut, d'ailleurs, se justifier par le fait que l'assurance couvre un risque contre lequel, en tout état de cause les étrangers irrégulièrement employés ne peuvent être protégés : un étranger non autorisé à travailler en France et qui, le plus souvent, est également en infraction au regard du séjour, ne peut, en effet, bénéficier de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, ni, ce qui en est le corollaire, s'inscrire à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi.

En définitive, ces dispositions sont particulièrement bénéfiques et apparaissent hautement souhaitables dans la mesure où elles concilient deux objectifs : d'une part, protéger les salariés étrangers embauchés irrégulièrement au titre du travail effectué et leur assurer une indemnisation minimum au moment de la rupture de la relation de travail; d'autre part, mieux maîtriser le flux migratoire en réduisant la demande par la menace que cette indemnisation minimum prévue à l'article 3 fait peser sur les employeurs.

Ces dispositions nouvelles n'ont pas bien entendu pour objectif de suppléer les autres textes qui visent quant à eux les passeurs, faussaires et tous ceux qui, sans employer les travailleurs clandestins, les aident à pénétrer ou à séjourner irrégulièrement dans notre pays.

Dans ce domaine, le problème est moins, d'ailleurs, celui des textes que de leur application et des difficultés pratiques auxquelles se heurtent les services de contrôle notamment lorsque les trafics sont organisés à partir de l'étranger.

A cet égard, il est évident que ces nouvelles dispositions n'auront d'efficacité qu'autant qu'elles seront appliquées, ce qui signifie que les services de contrôle devront se voir dotés de moyens nouveaux et recevoir des directives précises.

Les créations d'emploi dans la fonction publique, et notamment l'augmentation des effectifs de l'inspection du travail, de la police et de la gendarmerie, intervenues au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 et celles contenues dans le projet de loi de finances pour 1982 répondent à cette interrogation.

Pour ce qui est de la volonté d'application des textes, l'existence même d'un secrétariat d'Etat chargé des immigrés auprès du ministre de la solidarité nationale constitue la garantie d'une volonté politique clairement définie.

Cette volonté se manifestera tant auprès des services administratifs que sur la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le trafic de main-d'œuvre, qui verra aussi ses moyens renforcés.

Enfin, je vous dirai pour conclure qu'il ne serait pas conforme à la réalité de croire que ces nouvelles dispositions sont, à elles seules, susceptibles de prévenir définitivement l'immigration clandestine et l'emploi irrégulier de main-d'œuvre. Dans un domaine aussi complexe, il faut se garder de raisonnements simplistes et de solutions miracles.

En réalité, dans ce domaine comme dans bien d'autres, il ne peut être question de régler par un seul texte un problème aussi complexe. C'est donc en toute modestie que nous affirmons notre volonté d'apporter une pierre nouvelle à un dispositif qui doit également reposer sur la lutte contre les trafics, sur un meilleur contrôle des frontières et sur l'amélioration des relations avec les pays d'immigration, mais aussi, mesdames et messieurs les députés, sur un travail d'information et de persuasion auprès de l'opinion publique pour lequel nous comptons sur vous, sachant bien que, dans ce domaine, le rôle des parlementaires est fondamental. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vennin.

M. Bruno Vennin. En tant que socialiste, je ne peux que me réjouir vivement et publiquement de l'examen de ce texte par le Parlement.

En effet, depuis bientôt dix ans, nos frontières sont pratiquement fermées aux travailleurs étrangers et le renouvellement des titres de séjour et de travail est soumis à l'arbitraire de l'administration sans qu'une volonté réelle de répression ne se manifeste s'agissant du trafic de la main-d'œuvre et du travail clandestin.

La conduite d'une politique contraire au respect des libertés publiques et individuelles, a engendré la discrimination et entretenu le racisme. Incontestablement, elle a été créatrice de travailleurs clandestins. Or, il est important que l'opinion publique comprenne que le sujet est grave car il s'agit non pas seulement d'entraver la pratique d'un sport national, une espèce de système D employé par les employeurs face au travail clandestin, comme au travail au noir, mais de résoudre un problème d'ordre public qui concerne l'ensemble de la collectivité nationale.

D'abord les intéressés sont odieusement exploités. D'une manière générale, non seulement leurs conditions de rémunération sont inférieures aux dispositions édictées par les textes légaux, mais leurs conditions de travail et d'hygiène sont gravement préoccupantes.

Ensuite, tous les autres travailleurs de notre pays, Français ou étrangers, en situation régulière, sont également concernés par ce texte, car le travail clandestin pratiqué dans des conditions condamnables concurrence le travail régulier.

Enfin, la fraude à l'égard du fisc, de la sécurité sociale et des organismes qui concourent concrètement à la solidarité nationale porte atteinte à l'économie générale. Comme le soulignait M. le secrétaire d'Etat, la concurrence est directement faussée par l'existence du travail clandestin.

Compte tenu de ces remarques, le texte qui nous est soumis n'appelle de ma part que des commentaires relativement brefs. Afin de ne pas répéter ce qui a été dit excellemment par les rapporteurs, je m'en tiendrai donc à l'essentiel.

Le projet de loi a d'abord pour but de dissuader aussi fermement que possible les employeurs de recourir au travail clandestin. Ainsi l'infraction actuellement prévue par l'article L. 341-6, alinéa 1, du code du travail, qui figurera désormais à l'article L. 364-2-1, devient un délit. Quant aux peines, elles seront plus lourdes en cas de récidive.

Je ne comprend pas à cet égard la mansuétude du Sénat. Il n'y a pas lieu de faire preuve de faiblesse, mais, au contraire, de chercher à infliger aux employeurs les sanctions les plus sévères possibles. En effet, ils mettent sciemment en œuvre le travail clandestin et ils sont générateurs de trafics multiples. Je pense donc que l'Assemblée doit revenir au texte du Gouvernement.

Mais le risque d'une dissuasion insuffisante existe compte tenu des problèmes que posera l'application de l'article 3 du projet de loi. Pour tenter de s'en prémunir, nous présenterons un amendement qui permettra de réaliser le démantèlement des ateliers clandestins par la confiscation de l'outillage, des matériaux, des véhicules et des stocks. Dans la mesure où les pouvoirs publics pourront appliquer énergiquement ce dispositif, nous disposerons d'un moyen de lutte très efficace contre le travail clandestin. Les sanctions financières et pénales ne suffisent pas. Il faut également lutter contre la reconstitution indéfinie de ces ateliers. Tout le monde a présent à l'esprit le cas des ateliers de confection qui, vivant uniquement du travail clandestin, dans la région parisienne, se reconstituent au fur et à mesure de leur démantèlement.

Si nous condamnons certaines formes de concurrence internationale qui favorisent le déménagement des ateliers des entreprises françaises dans les pays étrangers, nous devons aussi empêcher que ne se constituent des îlots de travailleurs du tiers monde qui s'organisent au mépris des lois de la République.

L'article 3 vise aussi à ne pas pénaliser les travailleurs clandestins sur le plan du droit au travail.

La relation de travail créée dans des conditions clandestines se trouve légalement protégée et le travailleur clandestin se voit reconnaître les mêmes droits que s'il avait été engagé régulièrement. Auparavant, la jurisprudence considérait que le contrat de travail concernant un étranger en situation irrégulière était frappé d'une nullité d'ordre public.

Le dispositif prévu à l'article 3 présente également l'avantage de rendre le travail clandestin plus onéreux pour les employeurs. Mais il sera difficile à mettre en application dans la mesure où il est délicat pour le travailleur clandestin de se prévaloir de sa qualité de clandestin pour des raisons évidentes. A cet égard l'amendement de la commission des lois peut aller dans le bon sens. Il reste que le problème de la régularisation de sa situation se posera. L'inspection du travail devra, par conséquent, veiller à la bonne application de l'article 3.

Un article additionnel permet l'intervention judiciaire des organisations syndicales représentatives et des associations constituées pour la lutte contre les discriminations raciales. Cette disposition donnera un véritable essor à l'action collective et renforcera le droit d'intervention et de constitution de partie civile, qui n'est toujours pas reconnu aux associations de consommateurs. Il est excellent de reconnaître ce droit de recours aux syndicats et aux associations, car ainsi s'exprimera la solidarité entre travailleurs français et immigrés.

En définitive, ce projet constitue un pas supplémentaire dans la voie de la protection des libertés publiques dans notre pays et il offre une arme nouvelle pour lutter contre la division des travailleurs et l'exploitation particulièrement âpre de certaines catégories défavorisées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais faire quelques remarques au Gouvernement que vous représentez.

Je suis élu depuis treize ans et ce n'est pas la première fois que j'interviens sur le problème des immigrés. Reportez-vous au *Journal officiel*.

J'ai fait confiance au programme établi, confirmé par le feuilleton et par la feuille jaune, distribuée ce matin à neuf heures trente, qui prévoyait la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Mais, à la suite d'une suspension de séance, ce projet a été retiré de l'ordre jour. Or dans l'esprit avec lequel vous nous avez présenté en commission les trois projets que nous devons examiner, ceux-ci forment un tout.

Je m'interroge donc sur nos conditions de travail et sur la date à laquelle il viendra en discussion. Durant cette session ? L'année prochaine ?

M. le président de la commission pourra confirmer que j'avais demandé le report de ce texte dont l'examen était trop précipité. Ne confondons pas vitesse et précipitation.

Néanmoins, j'indique sans aucune animosité que nous devons faire face à un travail législatif qui n'est pas des plus ordonnés. Or nos anciens collègues de l'opposition auraient pris un tout autre ton si la majorité d'alors avait agi de la sorte.

Ces remarques étant faites, j'approuve les trois orientations que vous avez définies en commission : remédier à la précarité de la situation des immigrés en France, préoccupation des anciens gouvernements, renforcer le contrôle aux frontières, examiner l'ensemble des problèmes de l'immigration avec les pays d'origine.

Nous devons soutenir, à cet égard, les orientations qui ont été prises dans des textes élaborés entre l'Algérie et la France, par exemple. Comme je l'ai déjà suggéré, il faut tenir compte de la politique d'immigration qui est conduite par certains pays industriels de la Communauté économique européenne, faute de quoi nous risquons d'être les victimes de ceux qui n'hésitent pas à les renvoyer au bout d'un an dans leur pays d'origine.

Nos collègues ici présents seront certainement tous d'accord pour lutter — comme le propose le projet de loi n° 387 relatif à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière — contre le travail noir, contre cette exploitation de l'homme par l'homme, en rétablissant pour les entreprises les conditions

de la concurrence. Je rappelle à ce propos une citation qui figure sur le monument de Colombey : « Le seul combat qui vaille est celui de l'homme. »

Je vous ai d'ailleurs posé plusieurs questions qui sont restées sans réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, quant à la régularisation de la situation des immigrés entrés clandestinement.

Vous annoncez, dans *Le Monde* du 24 août, qu'on en dénombrait environ 300 000. Je ne pense pas que l'on puisse être aussi précis actuellement, mais vous avez sûrement une idée du nombre des demandes de régularisation déposées et des certificats de travail délivrés à ce jour. Pouvez-vous préciser le pourcentage de ceux qui ont eu ainsi le courage, dans l'ignorance de ce qui les attendait, de se déclarer ?

Il est vrai que, par le passé, nous n'avons pas pris suffisamment de sanction à l'égard de tous ceux qui ont employé illégalement un travailleur étranger. Je pense certes au secteur de l'industrie, mais aussi aux particuliers. Le projet de loi ignore ou veut ignorer le sort des personnes employées par des entreprises de travail temporaire, des saisonniers, des marchands ambulants, qui ne viennent pas d'Algérie et de Tunisie, mais qui viennent essentiellement de nos anciennes colonies, des pays amis d'Afrique noire. Je vous ai posé une question écrite à ce sujet.

Par ailleurs, quelles mesures comptez-vous prendre vis-à-vis de tous ceux dont on ne pourra pas régulariser la situation car ils ne justifieront pas d'un emploi stable ? Le projet ne prévoit rien pour cette catégorie d'immigrés qui, à n'en pas douter, seront très nombreux. Vous me répondez que ce problème fait l'objet d'un autre texte. Pourtant, il devra être résolu d'une manière ou d'une autre.

En outre, la circulaire autorisant la régularisation de la situation des immigrés ne vise que ceux entrés en France avant le 31 décembre 1980. Qu'advient-il de ceux qui ont passé la frontière depuis le 1^{er} janvier, alors qu'en Allemagne et en Suisse on a eu vent des mesures décidées par le nouveau Gouvernement ? Ceux-là aussi sont nombreux, des relais ont été organisés, des Pakistanais, des Turcs et des Yougoslaves sont même arrivés par autocars pleins. Faudra-t-il les expulser ? Je sais que le mot n'est guère agréable à entendre, mais il faudra bien admettre la nécessité de prendre une mesure à leur égard.

Peut-être vos statistiques vous permettront-elles de nous fournir des renseignements plus précis sur le nombre de ceux qui ont réussi à franchir la frontière, car nous ne connaissons jusqu'à présent que le nombre de ceux qui ont été refoulés.

Hélas, nos frontières sont perméables et elles s'étendent sur 4 000 kilomètres. Quelles dispositions que vous prenez, vous ne parviendrez pas à les rendre hermétiques. Pour lutter contre l'entrée clandestine des immigrés et contre l'emploi irrégulier et les bas salaires qui en sont la conséquence, de quels moyens disposez-vous ? J'ai noté avec intérêt que vous recruteriez des inspecteurs du travail en nombre suffisant. Vous disposerez également des agents de police et des gendarmes, mais nos frontières sont longues. Bref, je crains que, après avoir informé, comme vous l'avez fait, vous ne soyez obligé, à un moment donné, de prendre des sanctions pour freiner l'immigration clandestine.

Dans la situation présente où l'on a peur de parler de refoulement ou d'expulsion, je redoute que les idées généreuses ne l'emportent, ce qui aurait pour conséquences d'aggraver le chômage et d'alourdir les charges qui pèsent sur notre pays. Vos textes contiennent de bonnes intentions moralisatrices, mais si vous n'avez pas le courage d'aller jusqu'au bout, vous ne parviendrez pas à régler le problème de l'immigration clandestine.

D'après le « collectif S.O.S. », 80 p. 100 des immigrés ne pourront justifier d'un emploi stable. Avez-vous le courage de les refouler, ou leur donnerez-vous la carte de séjour, ce qui aura pour effet de grossir les rangs des chômeurs ? Le Gouvernement est placé devant ses responsabilités et il devra les assumer.

J'ai déposé des amendements qui rendent le projet plus rigoureux à l'encontre de ceux et de celles qui emploient des immigrés clandestins. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de les accepter si vous les jugez conformes à votre politique. N'avez-vous pas prétendu vouloir les sanctionner ?

Je ne parle pas des récidivistes. Mais n'est-il pas excessif de condamner à un an d'emprisonnement ceux qui ont commis une première infraction ? Je ne veux pas être l'avocat de ceux qui emploient des travailleurs clandestins, mais la bienveillance est de mise dans le cas d'une première faute. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur Gissingier, ce n'est pas la première fois, à ma connaissance, que le Gouvernement modifie inopinément un ordre du jour. Il est même arrivé que l'Assemblée ne discute même pas un texte qui avait été présenté par le Gouvernement : je pense à l'utilisation du vote bloqué ou au recours à des articles de la Constitution qui aboutissait à « court-circuiter », si j'ose dire, le Parlement.

Or, vous l'avez remarqué, ce Gouvernement fait grand cas du Parlement. Si, ce matin, il a été conduit à modifier l'ordre du jour ce n'est certainement pas pour fuir le débat mais, au contraire, pour mieux le préparer, et j'accorde toute confiance à la conférence des présidents — elle se réunira ce soir — pour déterminer un ordre du jour qui permettra de discuter à très brève échéance du projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Vos autres questions portaient essentiellement sur l'opération de régularisation en cours : celle-ci s'intègre dans une politique d'ensemble dont le Premier ministre vous a indiqué ici même les grandes lignes le 8 juillet dernier, une politique qui, se fondant sur des principes de solidarité et de dignité, vise à faire sortir les immigrés de la clandestinité, à mettre fin à la précarité de leur séjour et à leur donner des moyens d'expression.

L'opération de régularisation, exceptionnelle, non renouvelable, je le répète, s'inscrit dans la droite ligne de cette politique. Parce qu'elle est complexe et délicate, nous avons tenu à lui fixer des limites précises : ne pourront bénéficier de cette régularisation que les immigrés entrés dans notre pays avant le 1^{er} janvier 1981 et ceux qui peuvent apporter la preuve qu'ils occupent un emploi stable. Un certain nombre d'immigrés ne pourront pas satisfaire à ces exigences, nous le savons bien. Il faudra donc leur appliquer la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Néanmoins, dans ce domaine nous témoignerons de la plus grande bienveillance. Nous avons d'ailleurs créé une commission départementale chargée d'examiner avec le maximum de compétence tous les cas délicats qui lui seraient soumis. D'après les chiffres en notre possession, après une période d'hésitation, les immigrés qui peuvent prétendre bénéficier d'une régularisation de leur situation ne vont pas tarder à se faire connaître dans les mois à venir car, vous le savez, l'opération va se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1981.

Pour ce qui est des chiffres que vous m'avez demandés, nous manquons de recul pour vous fournir des statistiques exhaustives. Néanmoins, je peux quand même vous préciser que, jusqu'à ce jour, à Paris, 15 407 personnes ont retiré des dossiers : 4 420 ont reçu un récépissé. En Seine-Saint-Denis, 3 360 récépissés ont été délivrés. Dans l'Essonne, 1 382 personnes ont retiré un dossier, et 609 ont obtenu un récépissé. Dans le Val-de-Marne, 1 944 récépissés ont été délivrés. Ces chiffres ne sont qu'indicatifs, car nous ne possédons pas encore de bilan significatif établi pour l'ensemble du pays. Dans un département à vocation agricole comme le Vaucluse, il y a eu 750 demandes de dossiers et seulement 176 récépissés délivrés, ce qui peut paraître relativement surprenant. Evidemment, il serait très imprudent de tirer d'ores et déjà des leçons de cette expérience. L'opération doit trouver son rythme mais elle paraît dès maintenant agir comme un révélateur de certaines situations qu'il faudra régulariser.

S'agissant des entrées clandestines, il est vrai qu'un certain nombre de travailleurs étrangers, séjournant dans des pays limitrophes, ont tenté — souvent faute d'information — de franchir nos frontières dans l'espoir de trouver chez nous un emploi et une situation régulière. C'est précisément dans ce cas-là que nous devons nous montrer très rigoureux : car il n'est pas question, et il n'a jamais été question, parce que ce n'est pas possible, tout le monde en comprendra les raisons, de régulariser la situation des immigrés qui, profitant des nouvelles mesures très libérales mises en œuvre par le Gouvernement, ont voulu franchir nos frontières. Nous avons déjà pris des dispositions pour renforcer les contrôles aux frontières. Une circulaire du ministre de l'intérieur a d'ailleurs été publiée au mois d'août. A ce propos, je signale que toutes les circulaires ont été publiées au *Journal officiel* — contrairement à l'habitude qui prévalait sous le septennat précédent — en particulier la circulaire du ministre de l'intérieur visant à renforcer le contrôle aux frontières.

Il y a là une difficulté, nous en sommes bien conscients, mais nous nous emploierons à la régler dans les meilleures conditions, non seulement dans le respect des libertés fondamentales que notre pays reconnaît aux étrangers, en particulier la liberté d'aller et venir, mais aussi dans la perspective de certains objectifs de notre politique. Nous ne pouvons plus accueillir dans des conditions normales, étant donné la situation économique que nous subissons, des travailleurs immigrés. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter chez nous les travailleurs

qui ont saisi l'opportunité de la régularisation offerte pour venir dans notre pays. Nous saurons leur faire comprendre qu'il leur faut regagner leur pays d'origine. S'ils n'acceptent pas nos observations, nous serons conduits à leur appliquer la loi dans toute sa rigueur. Tout le monde doit comprendre que la générosité dont le Gouvernement a fait preuve jusqu'à présent a trouvé ses limites. Nous ne pouvons pas accepter l'arrivée sur notre territoire de nouveaux immigrés.

Néanmoins, il ne faut rien exagérer. La presse s'est emparée des cas de quelques centaines de travailleurs immigrés qui avaient tenté de franchir la frontière, mais c'est regarder par le petit côté une opération dont je ne pense pas qu'elle sera jugée sous cet aspect : en fait, elle va permettre à un grand nombre de travailleurs de sortir de la clandestinité. Nous voulons « apurer » le passé, si j'ose dire. S'il y a actuellement beaucoup de travailleurs en situation irrégulière, c'est parce que les contraintes de la politique du précédent septennat ont condamné ces travailleurs à se maintenir dans la clandestinité. Pour les cartes de séjour, une très grande rigueur était de règle. Elles n'étaient pas renouvelées dans de bonnes conditions et les expulsions s'étaient généralisées. En 1980, 15 000 expulsions ont été ordonnées. Cette année, leur nombre a été très réduit. Ainsi, au mois de juin 1980, plus de 300 expulsions ont eu lieu. Cette année, le ministre de l'intérieur en a prononcé seize seulement. Voilà qui montre très clairement que la politique du Gouvernement est absolument différente de la politique précédente.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à apporter en réponse aux observations présentées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui justifie de la qualité de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement en présentant mon rapport. La commission l'a adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3, L. 342-4, L. 342-6 et L. 342-7 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. J'ai défendu par avance cet amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à un an et l'amende à 20 000 francs.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Après les mots : « de deux mois », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail : « à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. J'ai ainsi exposé les raisons de cet amendement en présentant mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je ne peux qu'être favorable à cet amendement qui tend à rétablir dans sa rédaction initiale le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans mettre en cause la logique de votre projet, ne serait-il pas possible de trouver un compromis pour la première infraction ?

Personnellement, je me montrerai encore plus sévère que vous en cas de récidive, vous l'aurez observé si vous avez lu les amendements que j'ai déposés. Mais, pour la première infraction, je vous suggère de vous en tenir à la proposition du Sénat qui prévoyait une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

En tout état de cause, je condamne comme vous le travail noir et toute mentalité qui le tolère. Ma suggestion a le mérite d'établir un lien entre les propositions du Sénat et peut-être celles de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur Gissinger, vous m'en voyez désolé, mais je ne peux pas vous donner satisfaction. Nous entendons aviver la lutte contre le travail clandestin. Or le renforcement des sanctions pénales est la condition nécessaire pour atteindre cet objectif.

C'est pourquoi il est préférable de ne pas modifier le texte de l'amendement n° 5. Il est absolument normal que les employeurs qui se placent dans les situations visées se voient appliquer une loi très rigoureuse, afin qu'ils ne soient pas tentés de récidiver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Après les mots : « peut être porté », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail : « à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement, qui vise à réintroduire une disposition supprimée par le Sénat répond aux mêmes préoccupations que l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Chacun de nous est susceptible de commettre une faute : qui n'a jamais enfreint le code de la route ?

Mais, à mon avis, le récidiviste mérite une sanction beaucoup plus grave. Je propose donc qu'en cas de récidive le tribunal puisse ordonner la fermeture de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté un amendement n° 7 qui me semble répondre à la préoccupation de M. Gissinger puisqu'il prévoit le démantèlement complet des ateliers clandestins.

La confiscation de leur matériel équivaut à leur fermeture.

M. Antoine Gissinger. Non, il n'y a pas nécessairement fermeture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. En dépit de l'avis de M. Lareng, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Gissinger.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le rapporteur, même si le matériel est saisi, l'entreprise n'est pas fermée; le local peut toujours servir! La précision que je suggère d'introduire me paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Compte tenu de ces explications, étant donné que l'amendement n° 10 complète utilement l'article, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'employeur récidiviste est de nationalité étrangère, il sera expulsé dans les formes prévues à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Le projet qui nous est soumis prévoit essentiellement la condamnation de l'employeur, mais sans établir de différence selon la nationalité de celui-ci.

Or, dans ma région, les abus ne sont pas seulement le fait d'employeurs français : ils sont souvent commis par des employeurs de nationalité étrangère. Ils font venir toute la parenté, au-delà même des fils ou des petits-fils : C'est pourquoi j'aurais voulu lier le texte dont nous discutons à celui qui a été retiré de l'ordre du jour, car il s'agit, en fait, d'une politique d'ensemble.

Si nous pouvons reprocher à nos employeurs d'être des négriers ou des exploités, nous avons le devoir d'adresser le même reproche aux travailleurs étrangers et donc de les sanctionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui anticipe sur le débat du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Nous ignorons aujourd'hui quelle sera la procédure d'expulsion ou de refoulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, rapporteur. Monsieur Gissinger, vous avez eu raison d'observer que les Français n'ont pas l'exclusivité de l'emploi des travailleurs en situation irrégulière.

Néanmoins, je considère que votre amendement trouverait mieux sa place dans le projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Je vous demande de bien vouloir le retirer, quitte à le redéposer lorsque le texte dont je viens de parler viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crains ne pas pouvoir partager votre point de vue.

En effet, les personnes incriminées sont installées en France depuis dix, quinze ou vingt ans, et elles sont considérées, ainsi que vous nous l'avez indiqué, comme étant de chez nous, même si elles ont conservé leur propre nationalité.

Pourquoi prévoir des sanctions à l'encontre de l'employeur français et ne pas avoir le courage d'aller jusqu'au bout, c'est-à-dire de les appliquer à ceux qui exploitent leurs propres compatriotes ?

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Sapin, rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Si je puis me permettre d'appuyer l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, je signale à M. Gissinger que la commission des lois a étudié un amendement allant dans le même sens que celui qu'il défend mais sur le projet relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Si l'Assemblée en tombe d'accord, le souci de M. Gissinger devrait être apaisé lorsque ce projet viendra en discussion.

M. le président. Monsieur Gissinger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Gissinger. J'ignore l'existence de cet amendement, mais s'il va dans le sens que je souhaite, je retire le mien, tout en me réservant la possibilité de le déposer à nouveau lorsque ce projet de loi viendra en discussion, c'est-à-dire sans doute cet après-midi !...

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 364-2-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Il peut également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que des objets sur lesquels aura porté le travail des étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Les moyens de lutte contre l'exploitation des immigrés dépourvus de titre de travail doivent être adaptés aux situations concrètes.

La condamnation des organisateurs d'ateliers clandestins ne garantit pas un démantèlement effectif de ces ateliers qui peuvent être transférés dans d'autres locaux. Aussi, doit-on prévoir la confiscation du matériel et de la production comme peine accessoire, afin de mettre un terme définitif aux activités en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui peut être particulièrement dissuasif dans le cadre de la lutte contre l'emploi irrégulier d'étrangers.

Toutefois, l'expérience des difficultés nées de l'application de la loi du 11 juillet 1972 sur le travail clandestin nous conduit, d'une part, à suggérer de laisser aux tribunaux le maximum de souplesse dans l'utilisation d'une telle arme, d'autre part, à imposer de manière aussi précise que possible la désignation des objets saisis afin d'éviter toute complication au moment de l'exécution du jugement.

C'est pourquoi, tout en approuvant le principe de cet amendement, le Gouvernement souhaite que ce dernier soit ainsi sous-amendé :

Ajouter après les mots : « Il peut également prononcer la confiscation », les mots : « de tout ou partie » et rédiger de cette façon la fin de ce texte : « ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 ».

Nous souhaiterions enfin ajouter l'alinéa suivant : « Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation ».

M. le président. Nous sommes donc en présence de trois sous-amendements à l'amendement n° 7.

Le premier tend à insérer les mots : « de tout ou partie » après le mot : « confiscation ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'en a pas.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je poserai une question de principe à M. le secrétaire d'Etat. Le texte proposé pour l'article L. 364-2-2 du code du travail commence par les mots : « En cas de condamnation... ». Ne pourrions-nous pas ajouter : « ou en cas de récidive » ?

En effet, « condamnation » signifie qu'est visée la première faute. Mais la différence n'est pas suffisante entre la première sanction — deux à douze mois d'emprisonnement — et la sanction en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suggestion ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à un deuxième sous-amendement du Gouvernement qui tend à substituer à la fin du texte de l'amendement n° 7, au : mots : « ainsi que des objets sur lesquels aura porté le travail des étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 », les mots : « ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Même position.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Enfin, le troisième sous-amendement tend à insérer dans le texte de l'amendement n° 7 le nouvel alinéa suivant : « Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Même position.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-6-1 du code du travail, insérer après les mots « au livre II du présent code et », les mots « , pour les professions agricoles, aux articles 992 et suivants du code rural, ainsi qu' ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Les dispositions du livre II du code du travail ne sont pas toutes applicables aux salariés des professions agricoles. Il en est ainsi, notamment,

de celles qui sont relatives à la durée du travail, au calcul des heures supplémentaires et au repos dominical.

La réglementation applicable en la matière dans le secteur agricole est fixée par les articles 992 et suivants du code rural. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission regrette de ne pas avoir été saisie plus tôt de cet amendement. Il n'est pas facile, en effet, de travailler dans de telles conditions.

Toutefois, les propos de M. le secrétaire d'Etat m'incitent à penser que cet amendement aurait été bien accueilli puisque, je me crois autorisé à le dire, plusieurs commissaires sont intervenus en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 341-6-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'intéressé bénéficie de plein droit d'une carte de séjour d'une durée de validité d'un an. Il est inscrit d'office à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement vise à prendre en compte un problème humain. Hormis l'indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, rien, en effet, n'est prévu pour l'intéressé, qui devrait pouvoir bénéficier d'une certaine garantie de durée de séjour et du droit d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi.

M. Claude Evin, président de la commission. Depuis le début de ce débat, plusieurs interventions ont porté sur le délai du dépôt des amendements, interventions auxquelles, en tant que président de commission, je suis très sensible.

Je voudrais à mon tour rappeler à M. Gissinger que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont il est membre, a été convoquée ce matin à dix-heures trente, au titre de l'article 88 du règlement, et que cette convocation est parvenue aux intéressés dès la fin de la semaine dernière.

Si la commission n'a pu examiner les amendements que vous déposez maintenant en séance, monsieur Gissinger, c'est parce qu'ils ne lui ont pas été soumis lors de sa réunion.

Je suis particulièrement sensible au fait que le Gouvernement dépose ses amendements à temps, mais je me permets également d'insister pour que les parlementaires fassent de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui institue une régularisation automatique — à laquelle nous sommes opposés — pour les étrangers.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président de la commission, je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

Je vous renvoie aux artifices de procédure que vous et vos amis avez employés afin que les amendements ne soient pas examinés en commission. Ensuite, adressez donc ce reproche au Gouvernement lui-même, qui propose à notre discussion des textes qui ne sont même pas distribués. Mon amendement vous l'avez entre les mains, monsieur le président de la commission. Vous aviez donc la possibilité de l'étudier et de donner votre avis, ne serait-ce qu'à titre personnel.

Je vous rappelle enfin qu'il s'inspire d'une proposition de loi signée par l'ensemble du groupe socialiste de la précédente assemblée. Il est curieux qu'aujourd'hui on n'arrive point à trouver bonne la solution qui avait alors été proposée !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Sans entrer dans une polémique, je voudrais toutefois faire remarquer à M. Gissinger que je ne suis pas ici le représentant d'un groupe, mais le président de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Nous allons en rester là sur ce chapitre !

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Sapin, rapporteur pour avis, M. Michel Suchod et M. Le Meur ont présenté un amendement n° 1 corrigé ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-2. Le délit réprimé en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifié par la loi n° ... du ... n'est pas constitué pour le salarié qui engage une action judiciaire contre son employeur en application de l'article L. 341-6-1 à compter de la date de son entrée sur le territoire et jusqu'à l'introduction de l'instance.

L'intéressé bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois à compter de la date de l'introduction de l'instance ».

La parole est à M. Sapin, rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. J'ai la faiblesse de penser que cet amendement a une certaine importance. Son objectif est de donner toute sa portée au texte en discussion.

En effet, me semble-t-il, peu de salariés étrangers en situation irrégulière auront le courage d'aller devant les tribunaux, en l'occurrence devant le juge prud'homal, pour réclamer en particulier à leur employeur l'indemnité forfaitaire d'un mois instituée dans l'article 3 du projet, s'ils n'ont pas le sentiment que, par ailleurs, la loi est moins rigoureuse pour eux que pour ceux qui restent dans la clandestinité et qui vont, dès lors, rechercher un autre emploi clandestin.

L'amendement que je soutiens vise à deux effets principaux. Premièrement, et dans la logique de l'ensemble du projet, il renforcera l'aspect dissuasif du texte, puisque le travailleur clandestin bénéficiant de protection particulière de la part du législateur n'hésitera pas à attaquer son employeur.

Deuxièmement, il permettra au salarié qui aura intenté son action de suivre cette action devant le conseil de prud'hommes et, éventuellement, de régulariser sa situation quant à la législation du travail.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement et approuve la volonté de permettre à l'étranger employé clandestinement de faire valoir, y compris par la voie judiciaire, les droits que lui confèrera à l'avenir le projet de texte en cours de discussion.

Cependant, le moyen proposé à cette fin par le présent amendement, d'une part, n'apparaît pas indispensable, compte tenu de l'un des amendements proposés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'autre part, apparaît susceptible de poser des problèmes d'application pratique difficiles à résoudre.

Bien sûr, si l'on élargit les conditions d'intervention des syndicats pour la défense des intérêts des travailleurs étrangers employés clandestinement, les travailleurs étrangers concernés qui, pour quelque motif que ce soit, éprouveraient des difficultés à poursuivre judiciairement leurs employeurs, seront assurés de pouvoir trouver, par l'intermédiaire de leur syndicat, un mandataire actif et diligent.

Cependant, lier la délivrance d'un titre de séjour, fût-il provisoire, à l'exercice d'une action judiciaire présenterait l'inconvénient d'inciter à engager une action judiciaire même lorsqu'elle est sans objet, de lier la délivrance du titre de séjour à la seule initiative du salarié, et enfin, de couvrir une complexité éventuelle entre employeur et salarié visant à déroger au contrôle des flux. Il faut également signaler que ce problème — qui est réglé pour le présent dans le cadre de la régularisation exceptionnelle en cours, une autorisation provisoire de trois mois étant délivrée à tout étranger qui justifie être en France depuis le 1^{er} janvier 1981 — relève, en réalité, non de la loi, mais du règlement.

Compte tenu de toutes ces observations, le Gouvernement, qui souhaite prendre en compte l'objectif visé par l'amendement propose de présenter, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, un amendement à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 visant à ce que ne puisse pas être poursuivi un étranger au titre d'un séjour irrégulier lorsque, pendant ce séjour, il a été employé irrégulièrement.

Il propose, par ailleurs, de prévoir à l'occasion de la modification du décret du 30 juin 1946 sur le séjour des étrangers, une

disposition prévoyant explicitement la délivrance d'un titre de séjour provisoire à tout étranger établissant qu'il est employé irrégulièrement.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement ou à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Sapin, rapporteur pour avis.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je retiens de votre intervention que vous avez fait vôtres les préoccupations de la commission des lois et de son rapporteur. De fait, l'amendement, tel qu'il est rédigé, risquerait de faciliter un détournement de la loi et de donner naissance, du fait d'employeurs ou de salariés peu rigoureux, à des circuits permettant d'obtenir une régularisation quasi automatique.

En outre, contrairement à ce qui était prévu au départ, ce projet de loi est discuté avant celui qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Je suis donc sensible à votre proposition tendant à introduire dans ce dernier texte un amendement à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de prendre en compte les préoccupations de la commission.

Je n'ai pas le pouvoir de retirer l'amendement n° 1 corrigé qui a été adopté par la commission mais, à titre personnel et compte tenu des assurances que vous nous avez données, je ne serais pas opposé à ce que l'Assemblée le repousse.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je tiens à souligner, car cela est amusant, que mon amendement n° 12 qui a été repoussé par l'Assemblée, avait le même objet que celui de la commission.

Cela dit, je m'incline devant les arguments du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, et M. Belorgey ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après l'article 3 insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-2. — Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu des dispositions de l'article L. 341-6-1 du présent code, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 14 et 15, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 8, substituer aux mots : « Les organisations syndicales représentatives peuvent... », les mots : « L'organisation syndicale à laquelle appartient l'intéressé peut ».

Le sous-amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, substituer aux mots : « à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. », les mots : « à condition que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement tend à élargir l'intervention des syndicats car les travailleurs étrangers clandestins sont le plus souvent démunis lorsqu'ils doivent défendre leurs intérêts en justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et soutenir les sous-amendements n° 14 et 15.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt qu'offre l'élargissement du pouvoir de représentation des syndicats pour la défense des salariés et, par conséquent, il ne peut qu'être favorable à toute disposition allant dans ce sens. Deux articles du code du travail contiennent d'ailleurs des dispositions similaires : il s'agit des articles L. 721-19, deuxième alinéa, relatif aux travailleurs à domicile, et L. 135-4 qui concerne l'exécution des conventions collectives.

Cependant il semble au Gouvernement que la rédaction qui nous est proposée devrait être modifiée sur deux points afin d'éviter toute ambiguïté et certaines difficultés d'application qui en résulteraient. Il souhaite donc que seule l'organisation syndicale à laquelle appartient le travailleur étranger puisse exercer l'action et il demande qu'elle soit obligée de prévenir le salarié pour le compte duquel elle intervient afin que celui-ci

ait la possibilité d'agir lui-même ou de s'opposer à cette intervention. Tel est l'objet des deux sous-amendements que le Gouvernement a déposés.

Sous réserve de ces deux modifications qui permettraient d'éviter tout débat préalable sur le caractère représentatif de l'organisation syndicale qui veut intervenir — voire un conflit entre deux ou plusieurs organisations syndicales — le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à défaut d'avis formel de la commission, pouvez-vous nous donner votre sentiment sur les deux sous-amendements du Gouvernement ?

M. Louis Lareng, rapporteur. La commission a voulu offrir à tout travailleur clandestin la possibilité de faire appel à un syndicat, même s'il n'est pas syndiqué. En raison des conditions de travail précaires dans lesquelles ils se trouvent, ces travailleurs appartiennent en effet très rarement à un syndicat. Je ne peux donc qu'être défavorable au sous-amendement n° 14 du Gouvernement.

Par ailleurs, il serait difficile d'avertir l'intéressé avant d'engager une action en justice dans les cas où il ne serait plus sur le territoire français. Je suis donc également hostile au sous-amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis Lareng, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-63 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-63. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lareng, rapporteur. Cet amendement tend à donner aux associations constituées pour la lutte contre les discriminations un droit nouveau qui permettra de renforcer l'efficacité des autres actions entreprises contre le travail clandestin, en leur accordant la possibilité d'intervenir devant toutes les juridictions avec tous les droits réservés à la partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Dans l'état actuel de la législation, les syndicats ont largement la possibilité de se constituer partie civile dans le cadre de poursuites pour infractions relatives au code du travail et les associations dont l'objet est de lutter contre les discriminations raciales disposent également d'un pouvoir identique sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1972 modifiée par celle de juillet 1975, dès lors que la discrimination porte sur l'embauche ou sur les conditions d'emploi.

Ces dispositions recouvrent donc le champ d'activité tant des syndicats que des associations luttant contre le racisme, et si l'on élargissait le droit pour les associations de se constituer partie civile, lorsque les poursuites portent sur l'emploi d'un étranger non titulaire d'une autorisation de travail, on risquerait de multiplier les constitutions de partie civile, celles d'un ou de plusieurs syndicats ou celles d'une ou de plusieurs associations.

Par ailleurs, il est difficile de considérer que le fait d'employer un étranger non titulaire d'une autorisation de travail constitue un acte de discrimination raciale. En conséquence, l'infraction elle-même ne peut être analysée comme intéressant les associations dont l'objet est de lutter contre les discriminations.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 16 et 2 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1982. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Sapin, rapporteur pour avis, M. Michel Suchod et M. Lemeur, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 4, insérer les mots : « L'article 1^{er} de ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 16.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Cet amendement qui tend à ne faire entrer en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1982, que les articles 1^{er} et 2 du projet de loi, signifie que tous les articles suivants seront applicables dès que la loi aura été promulguée.

Il s'agit d'empêcher que n'échappent à la loi les employeurs qui profitent de l'opération de régularisation en cours pour licencier les travailleurs étrangers en situation irrégulière afin d'échapper aux obligations que leur imposera ce texte. Dans la mesure où elles les concernent directement, il n'y a, en effet, aucune raison pour qu'ils soient à l'abri de poursuites entre la date de promulgation or la loi et le 1^{er} janvier 1982.

M. le président. La parole est à M. Sapin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Sapin, rapporteur pour avis. Cet amendement n'est nullement en contradiction avec celui du Gouvernement. Leur objet est de faire entrer en vigueur immédiatement les dispositions qui protègent le travailleur étranger vis-à-vis de son employeur, et qui lui permettent, en particulier, de bénéficier d'une indemnité égale à un mois de salaire en cas de licenciement.

Nous avons, en effet, constaté que, dans le cadre de la procédure de régularisation exceptionnelle actuelle, nombre d'employeurs choisissent délibérément de licencier dès maintenant leurs salariés en situation irrégulière afin de ne pas subir de conséquences pécuniaires. Ils préfèrent ne pas attendre le 1^{er} janvier 1982 et l'entrée en vigueur de dispositions qui leur seraient défavorables.

C'est pourquoi la commission des lois a estimé que les dispositions de l'article 3 devaient être applicables dès la promulgation de la loi. Si son amendement ne concerne pas l'article 2 du projet, c'est pour des raisons de pure forme. Cet article se contente, en effet, de transférer une disposition du code du travail, d'un article à un autre. Les conséquences pratiques de sa date d'entrée en vigueur seront donc nulles.

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement du Gouvernement ne me semble pas excellente, en raison de l'emploi de la formule « n'entreront en vigueur que... ».

Je suggère donc au Gouvernement de sous-amender l'amendement de la commission qui deviendrait : « Les articles 1^{er} et 2 de... »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il me paraît difficile de sous-amender l'amendement de la commission compte tenu de la brièveté de son libellé !

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre à la contre-proposition de la commission ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Dans un esprit de conciliation, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Si j'ai été déçu, comme beaucoup d'autres, de la modification intervenue dans l'ordre du jour de ce matin, je suis cependant heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle m'ait permis de vous être agréable plutôt que

désagréable, encore que le désagrément qu'aurait pu vous causer mon propos se fût toujours tenu dans les limites de la parfaite courtoisie.

Cela dit, je vous indique que le groupe union pour la démocratie française votera ce projet qui nous a été présenté en premier, en attendant que les points de vue de différents départements ministériels soient harmonisés sur un texte plus complexe.

D'ailleurs, sous le précédent gouvernement, une action avait été engagée par votre prédécesseur contre le travail noir. Plusieurs opérations ont été menées, dont celle conduite dans le quartier du Sentier fut la plus spectaculaire.

Notre groupe vous apportera son vote pour trois raisons essentielles.

La première tient à la nécessité, pour la France, d'offrir une situation digne aux travailleurs immigrés qui œuvrent sur son territoire. Il ne nous paraît pas convenable que certaines conditions inhumaines puissent encore présider à leur activité.

M. Guy Ducloné. Eh Lien, voyons !

M. Christian Bonnet. Ensuite il est indispensable de maintenir l'égalité de concurrence entre les entreprises. Il n'est pas tolérable que celles qui acquittent les charges sociales et sont en règle avec les lois ou les conventions collectives relatives aux rémunérations soient pénalisées par rapport à celles qui font travailler les travailleurs immigrés dans des conditions dégradantes.

Enfin, devant les difficultés liées à la réalisation de l'équilibre mais que vous découvrez depuis peu — il n'est pas convenable que certains employeurs se dérobent à leurs charges en la matière, aggravant du même coup celles qui pèsent sur les contribuables, ainsi que nous le verrons lors de la discussion du projet de loi de finances.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe union pour la démocratie française votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Le groupe du rassemblement pour la République votera aussi ce projet de loi.

Vous avez d'ailleurs dû remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que, tout au long de ce débat, nous vous avons apporté notre soutien, quelquefois contre votre propre majorité, en particulier pour repousser des amendements qui tendaient à politiser ce projet.

Nous avons, quant à nous, vu dans ce projet un texte permettant tout simplement d'empêcher l'exploitation des plus démunis, et notamment des immigrés, par le travail au noir, exploitation à laquelle nous sommes violemment opposés.

M. Guy Ducloné. On l'a vu quand vous aviez la majorité !

M. Christian Bonnet. Nous n'avons jamais employé le bulldozer, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur Bonnet, si quelqu'un devrait se taire, c'est bien vous.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Mme Hélène Missoffe. Je comprends que certains ne soient pas très à l'aise.

Nous voterons ce texte parce que nous pensons qu'il est plus juste pour les entreprises françaises et pour les travailleurs étrangers.

Nous espérons que, lors de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, retiré de l'ordre du jour de ce mardi, vous reprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez indiqué, des amendements qui n'ont pas pu être discutés aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 382, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers (rapport n° 389 de M. Daniel Le Meur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.